



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Agriculture

Question écrite n° 31195

Texte de la question

M Dominique Dupilet appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les prélèvements de cotisations syndicales opérées par certaines sociétés coopératives agricoles au profit d'un syndicat professionnel agricole. De nombreuses coopératives, notamment dans le secteur céréalière et laitier, prélèvent systématiquement une cotisation syndicale sur tout décompte d'apport, établi en vue du règlement de leur production aux agriculteurs. Ainsi effectuée, ce prélèvement revêt un caractère obligatoire. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que l'adhésion à une organisation syndicale soit le résultat de la libre volonté de l'agriculteur.

Texte de la réponse

Reponse. - Si le prélèvement automatique des montants acquittés par ses adhérents à des syndicats professionnels au titre des cotisations dont ils sont redevables peut être proposé par une coopérative à ceux de ces agriculteurs qui en seraient d'accord, il ne peut en tout état de cause s'agir que d'une simple facilité que celle-ci leur offre, à titre entièrement facultatif, et en-dehors du cadre des services coopératifs statutaires. Ainsi qu'il l'a été rappelé à chaque fois que cela était nécessaire, il apparaît au demeurant impératif que les modalités pratiques mises en place pour le prélèvement de ces cotisations annuelles ne tendent en aucun cas à instaurer une affiliation systématique à tel ou tel syndicat professionnel à laquelle ne souscriraient pas les adhérents de la coopérative. Il est reconnu en effet sans contestation possible que l'adhésion à de telles organisations à caractère syndical ne peut résulter que d'une manifestation expresse de volonté, s'agissant de l'expression d'une liberté individuelle trouvant son fondement dans le cadre constitutionnel. À cet égard, les coopératives n'apparaissent donc susceptibles d'intervenir pour réunir ces cotisations que par délégation de leurs sociétaires. Il importe en sorte que celles d'entre elles qui souhaitent offrir cette possibilité de prélèvement automatique aient au préalable recueilli individuellement l'accord de chaque adhérent intéressé, tant sur le principe des retenues appelées à être opérées sur son compte pour que ces cotisations soient acquittées que sur le choix du syndicat auquel il désire être affilié. Il y a lieu de noter, en corollaire, que cette délégation peut être retirée à tout moment par l'adhérent qui voudrait qu'un terme soit mis à ces prélèvements.

Données clés

Auteur : [M. Dupilet Dominique](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31195

Rubrique : Syndicats

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juillet 1990, page 3195